

La présente décision
affichée le 7 février 2020
et transmise au représentant de l'État
le 6 février 2020
est exécutoire depuis cette date.

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt, le mardi 4 février, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, à Parçay Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 27 janvier 2020

Présents : (18)

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER.

Collège EPCI 41 : François BORDE, Didier TARQUIS, Roland BINGLER, Laurent ALLANIC, Joël DEBUIGNE, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Bernard GIRAULT.

Collège EPCI 37 : Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Michel CHEVET, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Alain BUONOMANO, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (36)

Pierre COMMANDEUR, Claude GREFF, Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Pascal BIOULAC, Catherine LHÉRITIER, Jean-Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT, Sylvie GINER, Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU, Jean GASIGLIA, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, Jean-Paul TAPIA, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Michel BEAUMONT, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Nathalie MATHIEU, Éric MARTELLIÈRE, Jean-Claude OMONT, Philippe BEHAEGEL, Jean-Marie VANNIER, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIÉMONT, Magali L'HERMITE, Jean-Marie CARLES, Christian PIMBERT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD.

Personnes ayant donné pouvoir : (11)

Nicolas PERRUCHOT à Bernard PILLEFER

Catherine LHÉRITIER à François BORDE

Jocelyne COCHIN à Michel CHEVET

Jean GASIGLIA à Michel GUIMONET

Bernard BONHOMME à Joël DEBUIGNE

André BOISSONNET à Christophe LECLERCQ

Jean-François MEZILLE à Roland BINGLER

Éric MARTELLIÈRE à Bernard GIRAULT

Philippe BEHAEGEL à Thierry BRUNET

Marc ANGENAULT à Jocelyn GARCONNET

Olivier VIÉMONT à Pierre DOURTHE

Pour : 29 (41 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération 3. Avenant n°3 relatif à la convention de délégation de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire

Par une convention de délégation de service public, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique a confié à la société TDF Fibre, la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire, pour une durée de 25 ans.

Par délibération du 28 mai 2018, le Conseil syndical a autorisé le Président a signé un avenant n°1. Ce dernier a été notifié au délégataire le 9 juillet 2018.

Par délibération du 11 décembre 2018, le Conseil syndical a autorisé le Président a signé un avenant n°2. Ce dernier été notifié au délégataire le 24 janvier 2019.

Par délibération du 9 octobre 2019, le Conseil syndical a autorisé le Président a signé un avenant n°3. Suite à une erreur matérielle sur l'annexe 18, la délibération du 9 octobre 2019 nécessite d'être retirée et l'avenant n°3 doit être à nouveau soumis à l'approbation du Conseil syndical.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu la proposition de Monsieur le Président,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-6,

Vu l'article R.3135-7 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du 12 décembre 2017 approuvant la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, approuvant la société TDF Fibre en qualité de délégataire et autorisant le Président à signer ladite convention,

Vu la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter le catalogue de services de la Convention par une offre de fourniture de services FttO compétitive au regard des pratiques du marché et par une offre de fourniture de service FON mono-fibre en IRU (annexe 15),

Considérant que les conditions de raccordement des Sites prioritaires devaient être redéfinies,

Considérant que la chronique de versement de la redevance pour frais de contrôle devait être réévaluée, notamment pour prendre en compte un éventuel retard dans les déploiements,

Considérant que, pour tenir compte des ajustements techniques liés au redécoupage des zones NRO et SRO, l'annexe 1 relative au calendrier de déploiement et de mise en service du Réseau FttH, ainsi que l'annexe 18, devaient être mises à jour,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter la liste des ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage publique remis en affermage au Délégué (l'annexe 23),

Considérant que l'ensemble de ces modifications à la convention de délégation de service public relative à la conception, de l'établissement et à l'exploitation du réseau d'un réseau Très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et à ses annexes 1, 15, 18 et 23, doit faire l'objet d'un avenant,

Considérant que l'annexe 18 jointe à l'avenant n°3 au vote du Conseil syndical du 9 octobre 2019 est entachée d'une erreur matérielle, qu'il convient de corriger,

DÉCIDE

Article 1 : La délibération 20191009-3 relative à l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau très haut débit des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire est retirée.

Article 2 : L'avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau très haut débit des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et ses nouvelles annexes 1, 15, 18 et 23 sont approuvées.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation du Réseau très haut débit des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et ses nouvelles annexes 1, 15, 18, et 23 ainsi que toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20200204-20200204-3-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020